

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996<sup>1</sup>;

vu la loi modifiant la loi sur les constructions, du 27 mars 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

**Dispositions transitoires du 13 mai 2015**

**Pour les communes de Bevaix, Boudry, Brot-Plamboz, Cortailod, Cressier, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Les Brenets, Neuchâtel, Saint-Aubin-Sauges et Val-de-Travers**

<sup>1</sup>Le nouveau droit s'applique à toutes les demandes de permis de construire pendantes au 1<sup>er</sup> décembre 2014, sous réserve de l'alinéa suivant.

<sup>2</sup>Les demandes de permis de construire peuvent toutefois encore être traitées selon la procédure prévue pour les autres communes dans les dispositions transitoires du 12 novembre 2014:

- a) si elles sont déjà saisies dans un système informatique au 1<sup>er</sup> juin 2015;
- b) et si elles sont formellement déposées devant l'autorité communale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1</sup> RSN 720.0